

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

À sa séance ordinaire du 7 décembre 2023, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'article 11 - **Règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public** du *Règlement sur la gestion contractuelle* est modifié en remplaçant les articles 11.1, 11.2 et 11.3 comme suit :

«11.1. Contrat d'approvisionnement et contrat de services

Tout contrat dont la valeur est de moins de 5 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Tout contrat dont la valeur varie entre 5 000 \$ et 54 999,99 \$ doit être conclu qu'après demande de prix.

Tout contrat dont la valeur varie entre 55 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être adjugé qu'après demande de soumissions sur invitation d'au moins deux fournisseurs.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas pour un contrat d'approvisionnement et au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités pour un contrat de services.

11.2. Contrat de construction

Tout contrat dont la valeur est de moins de 5 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Tout contrat dont la valeur varie entre 5 000 \$ et 54 999,99 \$ doit être conclu qu'après demande de prix.

Tout contrat dont la valeur varie entre 55 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être adjugé qu'après demande de soumissions sur invitation d'au moins deux fournisseurs.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas.

11.3. Contrat de services professionnels

Tout contrat dont la valeur est de moins de 55 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Tout contrat dont la valeur varie entre 55 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être adjugé qu'après demande de soumissions sur invitation.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités.»

2. L'article 11 - **Règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public** du *Règlement* est modifié par l'ajout de l'article 11.6 comme suit :

«11.6 Gré à gré

Malgré les règles de passation prévues par la présente section, le Conseil peut autoriser la Ville à conclure un contrat inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public de gré à gré, lorsqu'il estime que cette démarche ne servirait pas l'intérêt public en considérant, notamment, les éléments suivants :

- a) l'objet du contrat porte sur une question de nature confidentielle ou protégée ;
- b) les circonstances entourant la passation du contrat permettent de conclure celui-ci à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville ;
- c) l'exécution du contrat affecte les opérations quotidiennes de la Ville ;

Le cas échéant, les motifs du Conseil sont exposés à la résolution et copie de celle-ci est déposée au dossier contractuel.»

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Mongrain, mairesse

Lucille Angers, greffière adjointe par intérim

Avis de motion	4 décembre 2023
Adoption	7 décembre 2023
Entrée en vigueur	11 décembre 2023